

ARTICLE 153 : La présente loi abroge la Loi N°95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois et la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

Bamako, le 12 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 10-029/DU 12 JUILLET 2010 PORTANT CREATION DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Caisse Malienne de Sécurité Sociale, en abrégé CMSS.

ARTICLE 2 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale a pour mission la gestion des régimes de pensions des fonctionnaires, des militaires, des Députés et de tout autre régime ou branche que l'Etat lui confie.

A ce titre, elle est chargée :

- d'encaisser les cotisations des différents régimes ;
- de concéder les droits des bénéficiaires des différents régimes ;
- de servir les prestations aux bénéficiaires de tout autre régime ou branche gérée par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- de régulariser les droits à pension des différents bénéficiaires.

ARTICLE 3 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale reçoit en dotation initiale le patrimoine de la Caisse des Retraites du Mali et les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale sont constituées :

- des cotisations assises sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales, des militaires, et les indemnités des députés ;
- de l'abondement versé par l'Etat et ses démembrements ;
- des subventions de l'Etat ;
- des revenus des placements et investissements ;
- de la part attribuée à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale sur le produit des amendes, confiscations, pénalités et frais de poursuites ;
- des revenus du patrimoine ;
- des produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- des ressources diverses.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

ARTICLE 7 : La présente loi abroge la Loi N°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse des Retraites du Mali.

Bamako, le 12 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°10-030/DU 12 JUILLET 2010 PORTANT CREATION DES CENTRES D'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE (C.A.D.J)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{ER} : Il est créé des services rattachés dénommés Centres d'Accès au Droit et à la Justice, en abrégé CADJ.

Les Centres d'Accès au Droit et à la Justice sont implantés dans le ressort des Tribunaux de Première Instance.

Article 2 : Les Centres d'Accès au Droit et à la Justice ont pour mission :

- assurer l'information du citoyen sur les droits et procédures judiciaires ;